



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
12 août 2008  
Français  
Original: anglais

## Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 a), b), c) et g) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: collecte d'informations et mécanismes d'examen de l'application à envisager; consultation d'experts sur l'incrimination; consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation et la création et le renforcement des autorités centrales; consultation d'experts sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes**

## **Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États**

### **Rapport du Secrétariat**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Analyse des législations et mesures adoptées au plan national en rapport avec les dispositions pertinentes du Protocole	5-57	4
A. Définitions	5-21	4

\* CTOC/COP/2008/1.



---

B.	Prescriptions en matière d'incrimination . . . . .	22-38	7
C.	Prescriptions facultatives en matière d'incrimination . . . . .	39-45	12
D.	Prescriptions en matière de coopération internationale . . . . .	46-52	14
E.	Difficultés rencontrées et assistance requise (questions 28 à 32) . . . . .	53-56	15
F.	Assistance technique fournie (questions 33 à 35) . . . . .	57	16
III.	Conclusions . . . . .	58-61	17
Annexes			
I.	Liste des textes applicables et des adresses de sites Web reçus . . . . .		18
II.	État des réponses au questionnaire sur l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée . . . . .		19

## I. Introduction

1. Par sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, l'Assemblée générale a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>. Le Protocole est entré en vigueur le 3 juillet 2005 conformément au paragraphe 1 de son article 18. L'examen de son application a donc été inscrit à l'ordre du jour de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Dans sa décision 2/5, la Conférence a décidé que pour sa troisième session, le programme de travail en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu serait le suivant:

a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;

b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;

c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;

d) Échange de vues et d'expérience en matière de conservation des informations, de marquage des armes à feu et de licences tirées de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole<sup>2</sup>.

3. Le présent rapport est une version actualisée du rapport analytique sur l'application du Protocole dont la Conférence des Parties était saisie à sa troisième session (CTOC/COP/2006/8). Il contient des informations consolidées et une première analyse des réponses que les États ont apportées au questionnaire distribué par le Secrétariat. Il met également en évidence les progrès accomplis pour s'acquitter des obligations énoncées dans le Protocole et les difficultés que les États rencontrent parfois dans l'application de ses dispositions.

4. Réuni à Vienne du 3 au 5 octobre 2007, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique a prié le Secrétariat de mettre au point immédiatement un outil de collecte d'informations convivial et performant sous la forme d'une liste de contrôle électronique provisoire (pour tout complément d'information, voir le document CTOC/COP/2008/2). Après que la liste de contrôle a été finalisée et envoyée aux États parties et aux États signataires le 21 mai 2008, 6 réponses supplémentaires et 15 mises à jour ont été reçues. Au 6 août 2008, le Secrétariat avait reçu des réponses de 55 États Membres, dont 37 États parties au Protocole, 10 signataires et 8 non signataires. Nombre de ces États ont également fourni des copies ou des extraits de leur législation pertinente (voir annexe I). Le Secrétariat a également reçu de Maurice une lettre

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>2</sup> Il était entendu, pour la Conférence, que le questionnaire établi selon les instructions données dans sa décision 2/5 ne comprendrait pas de question sur l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole.

indiquant que cet État était en train de modifier sa législation pour couvrir tous les aspects des traités multilatéraux et régionaux auxquels il était partie. Une liste des États dont les réponses avaient été reçues lors de la rédaction du présent rapport est présentée à l'annexe II. On notera que lorsque aucune mise à jour n'a été reçue, on a supposé que les réponses soumises précédemment restaient valables.

## **II. Analyse des législations et mesures adoptées au plan national en rapport avec les dispositions pertinentes du Protocole**

### **A. Définitions**

#### **1. “Armes à feu” (questions 1 à 4)**

##### **a) Armes à feu**

5. Aux termes du Protocole, une arme à feu est une arme à canon portative qui propulse un projectile par l'action d'un explosif (art. 3, al. a)). La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation nationale contenait une définition des armes à feu conforme à celle du Protocole.

6. Parmi ceux dont la législation ne contenait pas de définition, la Belgique, Madagascar et le Mexique ont précisé qu'ils étaient sur le point de modifier la leur et que le terme “arme à feu” y serait défini. Plus précisément, le Mexique a indiqué que s'il n'existait pas de définition générale dans sa législation, son code pénal contenait, en ce qui concerne les armes à feu interdites, une définition ambiguë et subjective. Il a ajouté que dans sa législation, les armes à feu étaient classées en catégories; des informations analogues ont été fournies par Monaco. La Serbie a indiqué qu'à l'exception de certaines armes de sport, il n'existait aucune définition de ce type dans sa législation. L'Espagne a fait savoir que sa législation renvoyait à une définition de dictionnaire.

7. Parmi ceux dont la législation interne comprenait une définition non conforme à celle du Protocole, le Bélarus, la Bulgarie, la Chine, le Honduras, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué avoir une définition plus large et fondée sur des caractéristiques physiques. L'Albanie, l'Équateur, le Guatemala, le Kazakhstan, le Koweït, la Slovénie et la Tunisie ont expliqué que la définition de leur législation interne était plus étroite ou fondée sur l'utilisation ou l'utilisation prévue des armes, ou les deux, et n'était donc pas tout à fait conforme à celle du Protocole.

##### **b) Armes à feu anciennes**

8. Le Protocole ne s'applique pas aux “armes à feu anciennes” fabriquées avant 1899 inclus.

9. Dans presque tous les États ayant rempli le questionnaire et dont la législation contient des dispositions sur les armes à feu anciennes, on se réfère, pour la définition de ces armes à feu, à une limite dans le temps antérieure à 1899, ou à une combinaison de dates et de caractéristiques particulières de l'arme telles que la propulsion à la poudre noire et le chargement par la bouche. Le Paraguay a expliqué

qu'au lieu d'“armes à feu anciennes”, sa réglementation parle de “valeur historique” des armes à feu, sans fixer de date limite précise. Chypre a indiqué que toutes les armes à feu anciennes étaient examinées par l'autorité compétente et certifiées comme telles seulement si elles remplissaient les critères prévus par la loi.

10. Malte a précisé que toutes les armes fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 étaient considérées par sa législation comme étant anciennes. Le Royaume-Uni a expliqué que, si sa législation ne définissait pas le terme “arme à feu ancienne”, ce dernier était employé dans des principes directeurs pour désigner les armes d'une génération et d'une conception telles que leur libre détention ne représentait pas véritablement de danger pour la sûreté publique. Il a aussi précisé que toutes les armes à feu anciennes qui étaient vendues, transférées, achetées, acquises ou détenues en tant que curiosités ou objets décoratifs étaient exclues du champ d'application de la législation nationale. La Bulgarie a fait savoir qu'en vertu de sa loi sur les musées et les monuments culturels, les armes à feu produites il y a encore 50 ans pouvaient être considérées comme anciennes. Le Nigéria a indiqué ne pas posséder de réglementation des armes à feu anciennes car avant 1899, toutes ces armes étaient gérées par l'administration coloniale britannique, et car la plupart des institutions actuellement habilitées à utiliser des armes à feu n'existaient pas alors.

11. Certains des États qui ont indiqué ne pas posséder de réglementation sur les armes à feu anciennes et leurs répliques ont fait savoir que la législation et les règles relatives aux armes à feu s'appliquaient à toutes les armes fonctionnelles quel que soit leur âge. La Malaisie, par exemple, a indiqué qu'en vertu de sa législation, les armes anciennes continuaient d'être classées comme armes à feu si elles étaient encore mécaniquement capables de propulser des munitions. Le Mexique a indiqué que seules la possession et la vente d'armes anciennes étaient réglementées. Ainsi, les personnes physiques et morales avaient le droit de posséder des collections d'armes anciennes aussi longtemps que le Ministère de la défense les y autorisait. La République de Moldova a expliqué que sa législation ne contenait aucune règle régissant les armes à feu anciennes, mais qu'elle classait les armes personnelles en fonction de leur destination.

### c) Répliques

12. Les répliques d'armes à feu anciennes sont également exclues de la définition des armes à feu qui figure dans le Protocole, mais il convient de noter que seules les répliques fonctionnelles qui utilisent des systèmes de mise à feu modernes doivent être prises en considération et que les répliques qui ne tirent pas ne seraient incluses dans la définition que si elles pouvaient être aisément transformées à cette fin.

13. Dans la plupart des États dont la législation énonçait certains critères visant à exclure les répliques des armes à feu anciennes, ceux-ci tenaient aux fonctionnalités de la réplique plutôt qu'à son apparence. Plus précisément, l'Algérie a indiqué qu'aux termes de sa législation, une arme à feu était, indépendamment de sa finalité, une arme capable de propulser une munition à des fins militaires. En Italie, les répliques des armes anciennes étaient exclues du champ d'application de la loi dans la mesure où elles étaient fabriquées de telle manière qu'elles ne pouvaient pas être transformées en armes à feu ni chargées. En tout état de cause, le canon devait être obturé par un bouchon rouge visible. Monaco a fait savoir que les armes à feu complètement incapables de tirer des munitions étaient considérées par sa législation comme étant des répliques. Le Portugal a fait savoir que les critères

utilisés dans sa législation pour définir une réplique étaient la date de fabrication et la valeur historique, technique et artistique justifiant la conservation.

**2. “Pièces et éléments” (question 4)**

**a) Éléments des armes à feu**

14. Aux termes de l’alinéa b) de l’article 3 du Protocole, l’expression “pièces et éléments” désigne les éléments spécifiquement conçus pour une arme à feu et indispensables à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse.

15. Les deux tiers des États ayant rempli le questionnaire ont répondu par l’affirmative à la question 4 et avaient pour certains, dans leur législation interne, une définition des termes “toutes pièces” d’une arme à feu ou “pièces non indispensables à son fonctionnement”.

16. Parmi les autres, la Lettonie et la Suède ont fait savoir que ces éléments étaient soumis à une réglementation. La Finlande a expliqué qu’en vertu de sa législation, l’expression “éléments des armes à feu” désignait une chambre désolidarisée de l’arme et l’élément correspondant, ainsi qu’un canon et un dispositif d’obturation de la culasse. Elle a précisé que la carcasse entrait dans le champ d’application de sa législation lorsqu’elle servait à obturer la culasse. Madagascar a fait savoir que les définitions contenues dans le Protocole seraient intégrées telles quelles à sa législation. L’Espagne a indiqué que sa législation employait le terme “éléments fondamentaux”, plutôt que “pièces et éléments”, pour désigner la carcasse, le canon et la culasse mobile des pistolets; la carcasse, le canon et le barillet des revolvers; la bascule et le canon des fusils de chasse; et la culasse mobile et le canon des fusils. Le Pérou a indiqué qu’il jugeait nécessaire de définir l’expression “pièces et éléments” dans sa législation. Le Paraguay a expliqué que les “pièces et éléments” sont soumis aux règles qui régissent l’utilisation des armes à feu, car la réglementation ne mentionne que les accessoires indispensables au fonctionnement de l’arme.

**b) Silencieux**

17. Aux termes de l’alinéa b) de l’article 3 du Protocole, les “pièces et éléments” comprennent aussi tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d’arme à feu (silencieux).

18. La plupart des États ayant répondu au questionnaire et dont la législation interne ne définissait pas les silencieux ont indiqué que ces derniers étaient soumis à certaines règles (c’est le cas de la Bulgarie, de l’Espagne, du Guatemala, du Pérou, de la Slovaquie et de la Suède). Chypre a expliqué que sa législation ne considérait pas les silencieux comme faisant partie de l’arme à feu; elle incriminait, cependant, la possession de dispositifs visant à atténuer le son produit par une arme à feu. En Finlande, l’exportation de matériel de défense nécessitait une licence, mais il n’existait aucune règle restreignant les silencieux.

**3. “Munitions” (questions 5 et 6)**

19. Aux termes de l’alinéa c) de l’article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, le terme “munitions” désigne tous les types de munitions finies ou assemblées et leurs

éléments, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation nationale contenait une définition des munitions conforme à celle du Protocole.

20. Parmi les États dont la législation ne définissait pas les munitions, l'Équateur et le Koweït ont expliqué que la définition de leur législation interne était générale. La Belgique et la Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'elles étaient en passe de mettre leur législation à jour. Chypre a indiqué que sa législation définissait comme explosifs les munitions qui contiennent des substances explosives. Le Guatemala a indiqué que seule l'exportation de munitions était réglementée. Le Mexique a répondu que sa loi renvoyait à une définition du dictionnaire. Madagascar a indiqué qu'un projet de loi en préparation incorporait les définitions du Protocole. Monaco a expliqué que les munitions étaient soumises à la même réglementation que les armes à feu dans lesquelles elles étaient utilisées.

21. Parmi les États ayant répondu que la définition de leur législation interne n'était pas conforme à celle du Protocole, l'Albanie a expliqué que la définition donnée dans sa réglementation militaire était plus étroite en raison de son caractère général. La Chine a précisé que celle donnée dans sa législation était plus large. La Finlande a expliqué que sa loi sur les armes à feu contenait des définitions des termes "cartouche", "projectile", "cartouche particulièrement dangereuse" et "projectile particulièrement dangereux", et que la détention et le commerce de cartouches et de projectiles particulièrement dangereux étaient soumis à autorisation. Le Honduras a communiqué une liste de substances et d'objets, dont les cartouches, auxquels sa loi sur les armes à feu s'appliquait. La Slovaquie a indiqué que la définition des munitions figurant dans sa législation interne était plus étroite que celle du Protocole, et précisé qu'elle excluait les munitions d'une certaine catégorie d'armes, les projectiles eux-mêmes (balles et plombs) et les étuis sans capsule fulminante. Tout en soulignant que la définition de sa législation interne était dans l'ensemble conforme à celle du Protocole, le Royaume-Uni a répondu que les éléments, à l'exception des projectiles dans le cas de certains types de munitions interdits, n'étaient pas visés par la loi. Il a précisé que cette dernière était actuellement modifiée de manière à prévoir un contrôle de la vente d'amorces. Le Zimbabwe a fait savoir que la définition des munitions figurant dans sa législation interne était plus large que celle du Protocole et visait également les grenades, les bombes et les missiles.

## **B. Prescriptions en matière d'incrimination**

22. L'article 5 du Protocole prévoit six infractions ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin que les États se dotent d'un cadre juridique pour la fabrication et le transfert légitimes d'armes à feu qui permettrait de repérer les opérations illicites et faciliterait les poursuites et la punition des auteurs d'infractions.

### **1. Fabrication ou assemblage à partir de pièces et d'éléments illicites (questions 7 et 8)**

23. La plupart des États ayant rempli le questionnaire ont indiqué que leur législation conférait le caractère d'infraction pénale à la fabrication ou à

l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic.

24. Parmi les États ayant répondu par la négative à la question 7, la Belgique a expliqué que si cette infraction n'existait pas en tant que telle dans sa législation, les actes correspondants pouvaient indirectement être punis par l'application d'autres dispositions de son code pénal. L'Équateur a fait savoir qu'en vertu de sa législation interne, la fabrication d'armes, de munitions, d'explosifs, d'accessoires ou d'autres objets spécifiés, de même que certains autres actes liés, en violation de la loi était passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans. La Finlande a répondu que le trafic d'armes à feu avait le caractère d'infraction pénale, mais que ce n'était pas le cas de la fabrication ou de l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic. Le Guatemala a précisé que, si le trafic de pièces et éléments ne constituait pas une infraction, une autorisation spéciale était toutefois requise pour l'importation de pièces détachées. Madagascar a mentionné un projet de loi qui incriminerait la fabrication à partir de pièces et d'éléments illicites. Le Mexique a expliqué que si sa législation incriminait la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions sans autorisation, cette législation ne mentionnait pas spécifiquement l'utilisation de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic. Monaco a fait savoir que cette infraction n'était pas prévue par sa législation. La Nouvelle-Zélande a expliqué que ce type d'actes serait réprimé par d'autres moyens, citant la loi sur les armes, l'importation de pièces d'armes à feu sans autorisation de police était une infraction. Le Pérou a indiqué que la fabrication illicite d'armes à feu, sans nécessairement qu'elle ait lieu à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic, était interdite. En Tunisie, l'assemblage à partir de pièces et d'éléments illicites tombait sous le coup de la loi qui érigeait en infraction le trafic d'armes à feu, de leurs pièces et des munitions.

## **2. Fabrication ou assemblage sans licence ou autorisation (questions 9 et 10)**

25. Le Secrétariat considère que tous les États ayant répondu au questionnaire ont conféré le caractère d'infraction pénale à la fabrication ou à l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions sans licence ou autorisation, malgré trois réponses négatives: la Serbie-et-Monténégro<sup>3</sup>, qui a fait savoir que sa loi prévoyait quelles entreprises étaient autorisées à produire des armes à feu et dans quelles conditions; la Tunisie, qui a toutefois indiqué dans sa réponse à la question sur le marquage (question 12) que sa législation interdisait la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu; et le Tchad.

## **3. Fabrication ou assemblage d'armes à feu sans marquage (questions 11 et 12)**

26. Les réponses à la question concernant la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu sans marquage étaient partagées. Plus de la moitié des États ayant rempli le questionnaire ont répondu par l'affirmative, les autres répondant par la négative ou ne répondant pas. Ce résultat présentant certaines similitudes avec les réponses aux

---

<sup>3</sup> Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé, à l'Organisation des Nations Unies, à la Serbie-et-Monténégro. La réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu a été soumise au Secrétariat avant cet événement et reflétait la position de l'ex-Serbie-et-Monténégro.



questions 11, 15 et 17, la Conférence est invitée à consulter les sections 5 et 6 ci-après, sur les autres infractions ayant trait au marquage.

27. Parmi ceux qui ont répondu par la négative, plusieurs États ont indiqué que cet acte n'était pas une infraction pénale, mais une infraction administrative (Espagne, Mexique et République tchèque), ou une contravention (Estonie). Le Honduras et la Tunisie ont expliqué que toute fabrication ou tout assemblage constituait une infraction. L'Albanie, l'Azerbaïdjan, Monaco, le Maroc, les Pays-Bas et le Pérou ont fait savoir que le marquage des armes à feu n'était pas réglementé. Le Mexique a précisé qu'en vertu d'un accord spécial, les armes à feu utilisées par le Ministère de la défense de ce pays portaient l'emblème national et l'inscription "SEDENA" ou un numéro de série spécifique. La Suède a fait savoir qu'elle n'avait pas de système de marquage obligatoire, mais que dans la pratique, toutes les armes à feu étaient marquées, lors de leur fabrication, du sceau du fabricant et d'un numéro unique, ce qui permettait d'en déterminer l'origine. En réponse aux questions 11, 15 (trafic d'armes à feu non marquées) et 17 (altération de la marque), la Finlande a précisé que manquer à l'obligation de faire éprouver une arme à feu conformément à la législation pertinente était une infraction pénale, mais que sa législation ne prévoyait pas d'infraction liée au marquage. Elle a aussi expliqué que chaque arme à feu produite industriellement devait être éprouvée selon les règles de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives, qui exige que chaque arme porte le nom du fabricant et un numéro de série. En outre, il n'était délivré de permis de détention que si l'arme portait un numéro de série, et les armes sans numéro de série étaient marquées par les autorités compétentes lors de la demande de permis. La Serbie-et-Monténégro a répondu qu'en vertu des règles en vigueur, chaque pièce était marquée au cours de la production. Le Royaume-Uni a expliqué que tous les fabricants devaient tenir un registre détaillé des numéros d'identification et autres marques visibles. Le Bélarus a indiqué qu'un projet de modification de son code pénal était en cours de rédaction. Deux États (l'Équateur et le Guatemala) ont signalé l'existence d'une réglementation sur la fabrication des armes à feu.

#### **4. Trafic (questions 13 et 14)**

28. Hormis la Nouvelle-Zélande et la Suède, tous les États ayant rempli le questionnaire ont répondu par l'affirmative à la question 13. Madagascar a précisé que cette infraction figurait dans un projet de loi en attente d'adoption. La Nouvelle-Zélande a expliqué que sa législation ne prévoyait pas d'infraction particulière correspondant à celle décrite dans le questionnaire mais que ce type d'acte serait visé par les infractions suivantes: importation d'armes à feu et de leurs pièces sans autorisation; et vente ou offre d'un pistolet, d'une arme semi-automatique de type militaire ou d'une arme soumise à restrictions à une personne non autorisée. La Suède a expliqué que l'importation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu sans autorisation valide était une infraction pénale, mais que l'exportation de telles armes n'en était une que si elles étaient définies comme matériel militaire par la loi sur le matériel militaire et exportées sans autorisation valide.

**5. Trafic d'armes à feu non marquées (questions 15 et 16)**

29. La Conférence est invitée à réfléchir à la grande similitude entre les réponses aux trois questions concernant les infractions ayant trait au marquage (question 11 sur la fabrication sans marquage, question 15 sur le trafic d'armes non marquées et question 17 sur l'altération des marques).

30. Parmi les États qui ont répondu par la négative à la question 15, le Bélarus, l'Estonie, la Finlande, le Mexique, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suède ont également répondu non à la question 11. Le Bélarus a fait savoir qu'un projet de modification de son code pénal était en cours de rédaction. Certains États ont indiqué que cet acte n'était pas une infraction pénale mais une infraction administrative (Mexique et République tchèque), ou une contravention (Estonie). La Finlande a renvoyé à sa réponse à la question 12. La Suède a répété qu'elle n'avait pas de système de marquage obligatoire, mais a mentionné la pratique décrite dans sa réponse à la question 12.

31. Certains États ont signalé des méthodes d'identification autres que le marquage, comme celles faisant appel aux caractéristiques des armes (Équateur) ou aux numéros de série portés sur les armes et les pièces essentielles à leur fonctionnement (Pérou). Le Guatemala a fait état d'une interdiction générale des armes à feu non marquées. Le Mexique a mentionné la réponse qu'il avait apportée à la question 12. La Nouvelle-Zélande a expliqué que certains des actes énumérés à la question 15 seraient visés par les infractions suivantes: importation de pistolets, d'armes soumises à restrictions ou d'armes semi-automatiques de type militaire sans les poinçonner ou les faire poinçonner de manière visible sur la carcasse dans un délai donné; et transfert de pistolets, d'armes soumises à restrictions ou d'armes semi-automatiques de type militaire ne portant pas de numéro de série ou de poinçon sans les poinçonner ou les faire poinçonner au préalable. L'Espagne a précisé qu'en vertu de son code pénal, l'absence de marque ou de numéro de série constituait une circonstance aggravante en cas de détention d'armes interdites sans licence ou autorisation, mais que l'exportation et l'importation d'armes non marquées n'étaient autorisées que s'il était procédé à un marquage. La Tunisie a fait savoir que le marquage n'était pas obligatoire pour l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, mais que les numéros de fabrication et d'enregistrement devaient être conservés dans un registre. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il était proposé de modifier la Directive 91/477/CEE du Conseil européen, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ce qui permettrait d'aligner la législation sur le Protocole. L'Azerbaïdjan a donné deux réponses différentes, sans plus d'éclaircissements.

**6. Altération des marques (questions 17 et 18)**

32. Plus d'États ont répondu par l'affirmative que par la négative aux questions concernant l'altération des marques. Comme indiqué précédemment, les réponses à ces questions et aux questions 11 et 15 étaient très semblables.

33. Parmi les pays ayant répondu par la négative, le Bélarus, l'Estonie, la Finlande, Monaco, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède ont fourni la même réponse qu'aux questions 11 ou 15 ou aux deux. Le Bélarus a indiqué qu'un projet de modification de son code pénal était en cours de rédaction. Certains pays

ont déclaré que cet acte ne constituait pas une infraction pénale mais une infraction administrative (République tchèque) ou une contravention (Estonie). L'Équateur a expliqué que sa législation ne faisait pas référence au marquage mais aux particularités des armes à feu. La Finlande a renvoyé à sa réponse à la question 12. Madagascar a précisé qu'un projet de loi contenant des dispositions correspondantes était en voie d'adoption. Le Mexique a indiqué que sa législation incriminait la falsification des marques commerciales ou industrielles. La Pologne a fait savoir que son code pénal incriminait la suppression, la falsification ou la déformation, sur des éléments d'armes légères et de petit calibre, de marques identifiant le numéro de série, l'année de fabrication ou le producteur de l'arme. La Suède a répété qu'elle n'avait pas de système de marquage obligatoire. Le Royaume-Uni a expliqué que des poursuites pénales de droit commun pouvaient être engagées.

34. La Belgique, renvoyant à sa réponse à la question 8, a indiqué qu'il était possible de sanctionner indirectement cet acte en appliquant d'autres dispositions de son code pénal, et qu'une nouvelle loi répondant à l'obligation de l'incriminer allait être adoptée. La Nouvelle-Zélande a expliqué que cette infraction serait prévue dans sa législation modifiée. Le Mexique, tout en indiquant qu'il n'existait pas d'infraction d'altération des marques, a précisé que la falsification des marques était visée par l'article 242 de son Code pénal fédéral. La Slovénie a souligné d'une part que la raison pour laquelle elle n'avait pas satisfait à cette obligation d'incrimination énoncée dans le Protocole était l'envergure limitée de la production d'armes dans le pays, et d'autre part qu'elle respectait les règlements de l'Union européenne applicables en la matière. La Tunisie a indiqué que le marquage des armes à feu n'était pas prévu dans sa législation. L'Azerbaïdjan a donné deux réponses différentes, sans plus d'éclaircissements.

**7. Tentative (questions 20 et 21), complicité (questions 22 et 23) et fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction (questions 24 et 25)**

35. Bien que l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre des infractions visées dans le Protocole et de s'en rendre complice ne vaille que sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique des États parties (art. 5, par. 2 a)), nombre de réponses reçues des États confirmaient l'introduction, dans le droit interne, de la responsabilité pénale de ceux qui tentaient de commettre des infractions fondamentales ou s'en rendaient complices. Le Protocole impose également aux États parties d'incriminer le fait d'organiser ou de diriger la commission d'une infraction visée dans le Protocole (art. 5, par. 2 b)); à cet égard, la majorité des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré avoir dans leur législation interne des textes à cet effet.

36. Parmi les États où ce n'était pas le cas, beaucoup ont précisé que les infractions visées dans le Protocole n'ayant pas toutes été créées en droit interne, il était impossible d'incriminer le fait de tenter de commettre ces actes ou de s'en rendre complice, ou le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils leur commission (Estonie, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Pérou, République tchèque et Suède).

37. La Belgique, qui a répondu ne pas avoir conféré le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, etc., la commission de ces actes, a précisé que le fait d'organiser des infractions punissables de plus de trois ans de prison était une

infraction pénale selon sa législation, mais que les infractions relatives aux armes à feu étaient punissables de quatre mois à trois ans de prison.

38. S'agissant de la tentative, l'Équateur a expliqué que les actes préparatoires commis à un stade précoce et ne conduisant pas nécessairement à la commission des infractions fondamentales n'engageaient pas la responsabilité pénale de leurs auteurs. Il a par ailleurs précisé que selon la définition de sa législation, était complice d'une infraction quiconque coopérait indirectement à sa commission, par des actes concomitants ou préalables. En outre, le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission des infractions tombait sous le coup des articles 147 (fait de soutenir ou de diriger une guérilla ou des groupes de combat ou de terroristes et de participer à de tels groupes) et 371 (fait de participer à un groupe par la fourniture d'armes et de munitions, ou d'un appui indirect, en vue de la commission d'une infraction) du Code pénal.

## C. Prescriptions facultatives en matière d'incrimination

### 1. Infractions facultatives (question 19 a), points i) à vi))

39. Le tableau ci-après récapitule l'état des infractions facultatives que les États ayant répondu au questionnaire ont déclaré avoir créées.

#### Infractions facultatives créées par les États ayant répondu au questionnaire

Type d'infraction	Infraction créée		
	Oui	Non	Pas de réponse/autres
Défaut de tenue de registres ou falsification ou destruction de registres sur les armes à feu	40	13	1
Communication de fausses informations afin d'influer indûment sur le processus de délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication, l'exportation, l'importation ou le transit	42	11	1
Falsification ou usage impropre de documents dans l'objectif d'obtenir la délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication, l'exportation, l'importation ou le transit	45	8	1
Possession ou utilisation de licences frauduleuses pour la fabrication, l'exportation, l'importation ou le transit	45	7	1
Réactivation illicite d'armes à feu neutralisées	34	16	3
Courtage illicite et défaut de fourniture de renseignements demandés sur des activités de courtage	37	15	2

### 2. Autres infractions (question 19 a), point vii))

40. Compte tenu du fait que les États parties peuvent adopter des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par le Protocole, plusieurs États ont déclaré avoir conféré le caractère d'infraction pénale ou administrative aux actes touchant à la détention d'armes à feu sans autorisation (par exemple, la détention par des mineurs ou l'absence de certificat d'utilisation en République-Unie de Tanzanie), à

l'utilisation d'armes à feu en violation de la loi, au stockage impropre d'armes à feu et à la vente d'armes à feu à des groupes criminels organisés.

41. De plus, il a été fait mention de l'existence d'un certain nombre de contraventions et d'infractions administratives, notamment celles de défaut de conformité aux normes de sécurité et de non-déclaration aux autorités de police.

### **3. Emplacement des marques sur les armes à feu (question 19 b))**

42. De nombreux États ont indiqué que leur législation interne précisait sur quelle partie des armes à feu la marque devait être apposée. La Nouvelle-Zélande a expliqué qu'un numéro d'identification devait être porté sur la carcasse des armes à feu.

43. La plupart des États ayant donné une autre réponse l'ont expliquée par l'absence de dispositions prévoyant un système de marquage dans leur législation interne.

44. Le Bélarus a indiqué qu'une marque visible était requise par sa législation. Malte a fait savoir que sa législation exigeait seulement que l'arme à feu porte le timbre de la fabrique. Le Mexique a déclaré que c'était le Ministère de la défense nationale qui décidait de l'emplacement de la marque. La République de Moldova a indiqué qu'en vertu de sa législation, le système de marquage qui s'appliquait aux armes légères et de petit calibre destinées à un usage militaire était celui du pays de fabrication et que pour celles non destinées à un usage militaire, c'étaient les prescriptions de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives qui s'appliquaient. Le Paraguay a fait savoir qu'en vertu de sa législation, plusieurs éléments, dont le canon, devaient porter une marque indiquant leur origine. La Pologne a indiqué que les fabricants et importateurs étaient tenus par la loi de marquer les armes et leurs principales pièces en utilisant un numéro de série unique. Le Royaume-Uni a expliqué que sa législation imposait le marquage du canon, du mécanisme ou de la culasse, mais que l'obligation de marquer tous les éléments pourrait poser problème du fait de l'absence de définition dans la législation. Le Zimbabwe a indiqué que, le pays n'en fabriquant pas, toutes les armes à feu seraient importées et marquées dans leur pays d'origine.

### **4. Applicabilité des infractions en matière de marquage aux pièces et éléments des armes à feu (question 19 b), point i))**

45. Parmi les États ayant répondu par la négative à la question sur l'applicabilité des infractions en matière de marquage aux pièces et éléments des armes à feu, la République tchèque a précisé que les obligations en matière de marquage prévues dans sa législation interne étaient également applicables à tous les principaux éléments des armes à feu, et que les actes visés aux questions 11, 15 et 17 étaient des infractions administratives. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'une telle extension d'applicabilité n'était pas jugée nécessaire. L'Espagne a expliqué que l'infraction d'altération des marques visait également les éléments fondamentaux, qui devaient, selon sa réglementation, être marqués.

## D. Prescriptions en matière de coopération internationale

46. S'agissant de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup> relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire aux cas visés par le Protocole, il convient de se reporter au rapport analytique actualisé sur l'application de la Convention, qui contient les réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.2).

### 1. Application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée (question 26)

47. La Convention contre la criminalité organisée oblige notamment les États parties à considérer les infractions créées conformément au Protocole relatif aux armes à feu comme des infractions dont l'auteur peut être extradé en vertu de leur législation et des traités auxquels ils sont parties et de soumettre de telles infractions à leurs autorités compétentes aux fins de poursuites internes lorsque l'extradition est refusée pour des motifs tenant à la nationalité (art. 16 de la Convention). Au total, 36 États ont indiqué avoir été en mesure d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16 de la Convention aux infractions créées en vertu du Protocole.

48. La Croatie a expliqué que les infractions visées dans le Protocole étaient punissables en vertu de sa législation interne, que leurs auteurs pouvaient être extradés et que cette extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité à cet effet. La République tchèque a déclaré que les dispositions de la Convention relatives à l'extradition étaient directement applicables aux affaires relevant de sa compétence, et qu'elles prévalaient sur sa législation interne. L'Équateur a précisé que la Convention, le Protocole et sa législation interne sur le sujet pouvaient servir de base légale pour satisfaire des demandes d'extradition. Malte a apporté une réponse négative, mais a fait savoir que lorsqu'elle aurait ratifié le Protocole, elle serait en mesure d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16 de la Convention. Le Nigéria a exclu d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de cet article, car il n'avait pas conclu de traité d'extradition avec la plupart des États parties à la Convention. Le Pérou, tout en soulignant que la condition de double incrimination n'était pas remplie pour la fabrication ou l'assemblage à partir de pièces et éléments illicites, la fabrication et l'assemblage d'armes à feu sans marquage, le trafic d'armes à feu non marquées et l'altération des marques dans le pays, a expliqué qu'un texte modifiant sa législation relative à la coopération internationale en matière judiciaire était sur le point d'entrer en vigueur. La République-Unie de Tanzanie a indiqué utiliser les bureaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour échanger des informations sur la criminalité avec des États parties. Plusieurs États ont insisté sur le fait qu'ils exigeaient la double incrimination pour satisfaire une demande d'extradition (Pérou, Portugal et Suède). La Slovaquie a également fait référence à l'application du mandat d'arrêt européen.

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

## **2. Application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée (question 27)**

49. En vertu de l'application *mutatis mutandis* de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par le Protocole relatif aux armes à feu (art. 18 de la Convention). La majorité des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré appliquer *mutatis mutandis* l'article 18 de la Convention.

50. La Croatie a expliqué que l'entraide judiciaire pouvait être accordée dès lors qu'elle était compatible avec le système juridique et l'ordre public. La République tchèque a déclaré que les dispositions de la Convention relatives à l'entraide judiciaire étaient directement applicables aux affaires relevant de sa compétence, et qu'elles prévalaient sur sa législation interne. L'Allemagne a indiqué qu'une législation nationale était en préparation. Le Pérou a expliqué que les dispositions de la Convention relatives à l'entraide judiciaire étaient applicables aux actes constituant des infractions pénales selon sa législation interne (fabrication ou assemblage sans licence ou autorisation, et trafic illicite). La Suède a souligné qu'elle subordonnait l'octroi de l'entraide judiciaire à la double incrimination dans les cas où des mesures coercitives étaient envisagées.

## **3. Réponses couvrant à la fois l'extradition et l'entraide judiciaire**

51. Plusieurs États ont donné une seule réponse aux questions 26 et 27. La Finlande a précisé qu'elle ne pourrait pleinement appliquer *mutatis mutandis* les articles 16 et 18 de la Convention aux infractions visées par le Protocole relatif aux armes à feu tant qu'elle n'aurait pas ratifié ce dernier. La Nouvelle-Zélande a déclaré que son projet de modification de la loi sur les armes (projet de loi n° 3) examiné par le Parlement comportait des dispositions lui permettant de se conformer à ces obligations.

52. Certains États ont par ailleurs fait mention de traités régionaux et bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire (ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Lettonie et Thaïlande). La Slovaquie a indiqué faire bénéficier d'autres États membres d'une coopération plus large en vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de ses deux Protocoles additionnels, ainsi que de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

## **E. Difficultés rencontrées et assistance requise (questions 28 à 32)**

53. Beaucoup d'États ont indiqué qu'ils mettaient actuellement leur législation en conformité avec les dispositions du Protocole (Albanie, Allemagne, Bélarus, Belgique, Croatie, Finlande, Guatemala, Honduras, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République de Moldova, République tchèque, Roumanie et Zimbabwe).

54. La Finlande a précisé que, certaines des dispositions du Protocole relevant de la législation communautaire de l'Union européenne, elle ne pourrait ratifier le Protocole qu'après l'adoption des modifications à la Directive 91/477/CEE du

Conseil européen relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, présentées le 30 mars 2006. La Suède a également fait référence à la compétence de la Commission européenne pour l'application du Protocole. Le Royaume-Uni a en outre indiqué que la Directive 91/477/CEE modifiée pourrait être transposée en droit interne.

55. Parmi les autres difficultés rencontrées dans l'adoption d'une législation nationale satisfaisante ont encore été cités l'absence de règlements internes (Équateur), la nécessité de régler des problèmes d'ordre constitutionnel (Allemagne), l'absence de consensus sur le projet de réforme de la législation (Guatemala) et le manque de coordination entre des ministères aux domaines de compétence mal définis (ex-République yougoslave de Macédoine).

56. L'Albanie, la Croatie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, le Honduras, le Paraguay, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, le Tchad et le Zimbabwe ont indiqué expressément avoir besoin d'une assistance technique, comme suit:

<i>État</i>	<i>Domaines dans lesquels une assistance est nécessaire</i>
Albanie	Réforme de la législation Réponse au questionnaire
Croatie	Moyens financiers pour l'application globale de la loi conformément aux prescriptions du Protocole relatif aux armes à feu
Équateur	Formulation des réformes juridiques nécessaires pour l'application des instruments Renforcement des capacités en matière d'administration de la justice
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mise en place d'une base de données nationale sur les armes
Guatemala	Étude de la législation et des mesures de contrôle sur les armes et munitions en vigueur dans d'autres États
Honduras	Mise en place d'un système efficace d'identification des armes à feu Formation du personnel
Paraguay	Marquage et identification des armes et mise en place d'une base de données moderne Accès à l'Internet
République de Moldova	Matériel spécialisé de détection, de transport et d'élimination des armes, munitions et explosifs
République-Unie de Tanzanie	Marquage des armes à feu
Tchad	Aide judiciaire
Zimbabwe	Marquage, conservation des informations, traçage et destruction des armes à feu, et programmes de sensibilisation du public

## **F. Assistance technique fournie (questions 33 à 35)**

57. La République-Unie de Tanzanie a indiqué avoir fourni, au plan bilatéral et par l'intermédiaire d'organisations internationales, une assistance technique visant



spécifiquement la mise en œuvre du Protocole. Plus précisément, elle a indiqué avoir aidé des pays à élaborer une législation et des politiques, à mettre en place des bases de données et à gérer leurs stocks par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales telles que la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Communauté de l'Afrique de l'Est. En ce qui concerne l'assistance technique fournie par des organisations internationales, la République de Moldova a fait savoir qu'en 2007, le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères avait aidé son Ministère de l'intérieur à éliminer les armes légères. D'une manière plus générale, le Portugal a fait mention de voyages d'étude sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles.

### III. Conclusions

58. L'attention des Parties à la Convention est appelée sur le fait que l'application des dispositions obligatoires touchant à la création des trois infractions pénales relatives au marquage (fabrication ou assemblage d'armes à feu sans marquage; trafic d'armes à feu non marquées; et altération des marques) est très lacunaire. Le marquage des armes à feu étant déterminant pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, l'absence d'infractions pénales correspondantes dans la législation interne des États parties risque d'entraver la coopération au titre de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif aux armes à feu.

59. Il faudrait cependant tenir compte du fait que de nombreux États ont indiqué qu'ils modifieraient leur législation afin d'appliquer les dispositions du Protocole. Elle souhaitera peut-être réfléchir aux moyens d'aider les États à réviser ou à mieux ajuster et aménager leur cadre juridique à cet effet.

60. De plus, plusieurs États membres de l'Union européenne ont fait observer que certaines des dispositions du Protocole entraient dans le champ de compétence de l'Union européenne et ont mentionné la Directive 91/477/CEE du Conseil européen relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 mai 2008. Il serait bon d'examiner attentivement la question du chevauchement de compétences entre l'Union européenne et ses États membres s'agissant de l'application des dispositions du Protocole.

61. L'efficacité de l'assistance que peut fournir la Conférence dépend dans une large mesure de la disponibilité d'informations complètes, précises et pertinentes sur les programmes, plans et pratiques des États, ainsi que sur les mesures législatives et administratives prises sur le plan interne pour appliquer le Protocole. Les États qui n'ont pas répondu au questionnaire sont donc invités à faciliter le travail du Secrétaire en communiquant les informations demandées par la Conférence. Les États parties au Protocole, notamment, devraient garder à l'esprit leurs obligations en matière de communication d'informations au titre de la Convention (art. 32, par. 5). L'efficacité du mécanisme de communication des informations à l'appui des travaux de la Conférence ne peut être assurée que si les informations disponibles sont complètes et représentatives du maximum d'approches nationales possible, et non de quelques-unes seulement, qui sont celles des moins de la moitié des États parties au Protocole.

## Annexe I

## Liste des textes applicables et des adresses de sites Web reçus

1. Le Secrétariat a reçu des informations de plusieurs États en réponse à sa demande de communication d'une copie des textes applicables et/ou de l'adresse de sites Web où ils peuvent être consultés. Les États ci-après ont communiqué des copies ou extraits de ces textes:

<i>État</i>	<i>Texte</i>	<i>Langue</i>
Bélarus	Code pénal	Russe
Bulgarie	Extraits de la loi sur le contrôle des explosifs, des armes à feu et des munitions	Anglais
	Extraits du Code pénal	Anglais
Équateur	Loi sur les armes, munitions, explosifs et accessoires	Espagnol
	Règlement d'application de la loi sur les armes, munitions, explosifs et accessoires	Espagnol
Finlande	Loi sur les armes à feu	Anglais
Honduras	Extraits du Code pénal	Espagnol
Lettonie	Procédures à suivre pour l'acquisition, l'immatriculation, la tenue de registres, la détention, le transport, l'expédition, le port et l'utilisation d'armes à feu, de munitions et de pistolets à gaz (revolvers) et pour la constitution de collections desdites armes et munitions	Anglais
Nouvelle-Zélande	Arms Act de 1983, Arms Regulations de 1992 et Crimes Act de 1961	Anglais
Paraguay	Extraits de la réglementation applicable aux armes	Espagnol
Roumanie	Loi n° 595/2004 portant approbation de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 158/1999 relative au régime des exportations et importations de marchandises stratégiques	Anglais
	Ordonnance d'urgence relative au régime des exportations et importations de marchandises stratégiques	Anglais
Serbie	Code pénal	Anglais
Slovénie	Loi sur les armes (et liste des armes interdites)	Anglais

2. Les États suivants ont communiqué des adresses de sites Web:

<i>État</i>	<i>Adresse de site Web</i>
Afrique du Sud	<a href="http://www.gov.za">www.gov.za</a>
Bélarus	<a href="http://www.ncpi.gov.by">www.ncpi.gov.by</a>
Belgique	<a href="http://www.just.fgov.be">www.just.fgov.be</a>
Estonie	<a href="http://www.legaltext.ee">www.legaltext.ee</a>
Guatemala	<a href="http://www.congreso.gob.gt">www.congreso.gob.gt</a>
Italie	<a href="http://www.normeinrete.it">www.normeinrete.it</a>
Malte	<a href="http://docs.justice.gov.mt/lom/legislation/english/leg/vol_1/chapt9.pdf">http://docs.justice.gov.mt/lom/legislation/english/leg/vol_1/chapt9.pdf</a>
Suisse	<a href="http://www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html">http://www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html</a>

## Annexe II

**État des réponses au questionnaire sur l'application du  
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à  
feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la  
Convention des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée**

<i>État ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Année de réception des réponses</i>	<i>Année d'actualisation des réponses reçues</i>
Afrique du Sud	14 oct. 2002	20 févr. 2004	2006	-
Albanie	-	8 févr. 2008 (a)	2006	-
Algérie	-	25 août 2004 (a)	2006	-
Allemagne	3 sept. 2002	-	2006	2008
Australie	21 déc. 2001	-	2006	-
Autriche	12 nov. 2001	-	2008	-
Azerbaïdjan	-	3 déc. 2004 (a)	2006	-
Bélarus	-	6 oct. 2004 (a)	2006	-
Belgique	11 juin 2002	24 sept. 2004	2006	2008
Bulgarie	15 févr. 2002	6 août 2002	2006	2008
Burkina Faso	17 oct. 2001	15 mai 2002	2008	-
Chine	9 déc. 2002	-	2006	-
Chypre	14 août 2002	6 août 2003	2006	-
Croatie	-	7 févr. 2005 (a)	2006	2008
Équateur	12 oct. 2001	-	2006	-
Espagne	-	9 févr. 2007 (a)	2006	2008
Estonie	20 sept. 2002	12 mai 2004	2006	2008
Ex-République yougoslave de Macédoine	-	14 sept. 2007 (a)	2006	-
Finlande	23 janv. 2002	-	2006	2008
Guatemala	-	1 <sup>er</sup> avril 2004 (a)	2006	2008
Honduras	-	1 <sup>er</sup> avril 2008 (a)	2006	-
Italie	14 nov. 2001	2 août 2006	2006	-
Kazakhstan	-	31 juill. 2008 (a)	2006	-
Lettonie	-	28 juill. 2004 (a)	2006	-
Liban	26 sept. 2002	13 nov. 2006	2006	-
Madagascar	13 nov. 2001	15 sept. 2005	2006	2008
Malaisie	-	-	2006	-
Malte	-	-	2007	2008

<i>État ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Année de réception des réponses</i>	<i>Année d'actualisation des réponses reçues</i>
Maroc	-	-	2006	-
Maurice	-	24 sept. 2003 (a)	2006	-
Mexique	31 déc. 2001	10 avril 2003	2007	-
Monaco	24 juin 2002	-	2007	-
Nigéria	13 nov. 2001	3 mars 2006	2006	-
Norvège	10 mai 2002	23 sept. 2003	2006	-
Nouvelle-Zélande	-	-	2006	-
Paraguay	-	27 sept. 2007 (a)	2008	-
Pays-Bas	-	8 févr. 2005 (a)	2006	-
Pérou	-	23 sept. 2003 (a)	2006	-
Pologne	12 déc. 2002	4 avril 2005	2006	2008
Portugal	3 sept. 2002	-	2006	-
République de Corée	4 oct. 2001	-	2006	-
République de Moldova	-	28 févr. 2006 (a)	2008	-
République tchèque	-	-	2006	2008
République-Unie de Tanzanie	-	24 mai 2006 (a)	2008	-
Roumanie	-	16 avril 2004 (a)	2006	2008
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	6 mai 2002	-	2006	-
Serbie <sup>a</sup>	-	20 déc. 2005 (a)	2006	-
Slovaquie	26 août 2002	21 sept. 2004	2006	2008
Slovénie	15 nov. 2001	21 mai 2004	2006	-
Suède	10 janv. 2002	-	2006	2008
Tchad	-	-	2008	-
Thaïlande	-	-	2006	-
Tunisie	10 juill. 2002	10 avril 2008	2006	-
Turkménistan	-	28 mars 2005 (a)	2006	-
Turquie	28 juin 2002	4 mai 2004	2006	-
Zimbabwe	-	-	2006	-
Communauté européenne	16 janv. 2002	-	2006	-

<sup>a</sup> Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé, à l'Organisation des Nations Unies, à la Serbie-et-Monténégro.